

Entreprises redevables de la taxe d'apprentissage

Source : Centre Inffo, mise à jour du 10/11/2020

Les règles d'assujettissement au volet apprentissage de la contribution unique (Cufpa) sont les mêmes que celles de l'ancienne taxe d'apprentissage.

Caractéristiques de la taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage est le volet apprentissage de la contribution unique (Cufpa).

La taxe a deux fractions : la première, de 87 %, est réservée au financement de l'apprentissage ; la seconde part, de 13 %, dite « dépenses libératoires », finance les formations technologiques et professionnelles. La part 13 % est souvent appelée hors-quota, voire « barème », souvent pour des raisons historiques, la taxe d'apprentissage existant depuis 1925.

La taxe d'apprentissage est intégrée à la contribution unique qui, en 2022 au plus tard, sera collectée par les Urssaf et la MSA. Toutefois, depuis 2020, le 13 % et une partie du 87 % peuvent directement être affectés par les entreprises, sans transiter par un organisme collecteur.

Par rapport à la taxe d'apprentissage existante jusqu'en 2019, certains grands principes ont été conservés et sont donc toujours applicables :

- concernant le 13 % : les entreprises peuvent toujours décider d'affecter cette partie de la taxe en direction d'établissements de premières formations technologiques et professionnelles ;
- concernant le 87 % : les entreprises peuvent toujours décider d'affecter une partie du volet apprentissage de la contribution unique pour financer le développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage pour leurs apprentis.

En résumé, le principe de liberté de choix concernant l'utilisation de la taxe d'apprentissage reste identique, même si le circuit de financement de l'alternance évolue.

Cette taxe d'apprentissage est calculée à partir des rémunérations versées en « année N ». En pratique, en 2021, la taxe d'apprentissage est calculée à partir des rémunérations versées en 2021.

Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 37 (V)

Concernant la contribution supplémentaire à l'apprentissage, la CSA, reste indépendante de la nouvelle contribution unique, ses conditions d'assujettissement ne sont pas modifiées. Les montants de cette contribution et les modalités de calcul ne connaissent pas non plus d'évolution. Cependant, la CSA, est libérée avec le même calendrier que la contribution unique.

Entreprises assujetties

Le volet apprentissage de la contribution unique (Cufpa) est dû par les personnes physiques et les personnes morales quelle que soit leur taille, exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou assimilée.

Sont redevables de la taxe d'apprentissage :

- les personnes physiques, sociétés de personnes et groupements d'intérêt économique exerçant une activité revêtant, du point de vue fiscal, un caractère industriel, commercial ou artisanal ;
- les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- les coopératives agricoles de production, de transformation, de conservation et de vente ;

- les groupements d'intérêt économique exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
- les centres de gestion agréés ;
- les caisses de crédit agricole ;
- les entreprises nationalisées.

Art. 1599 ter A du CGI

Circ. DGEFP n° 2006-04 du 30.1.06 (BOTEFP n° 2006-2 du 28.2.06)

Sont également redevables de la taxe d'apprentissage, les centres techniques industriels dès lors que leur activité peut être qualifiée de lucrative.

Trois conditions cumulatives d'assujettissement

La taxe d'apprentissage est due par toute entreprise :

- employant au moins un salarié ;
- domiciliée ou établie en France ;
- assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Ces trois conditions sont cumulatives.

Art. 1599 ter A du CGI

Loi n° 2019-1479 du 28.12.19 (JO du 29.12.19), art. 190

Entreprises exonérées

Certains employeurs sont redevables, mais exonérés de la taxe d'apprentissage, à savoir :

- toutes les entreprises (artisanales, industrielles, commerciales, etc.), sous réserve qu'elles emploient un ou plusieurs apprentis et que la base annuelle d'imposition à cette taxe n'excède pas six fois le Smic annuel ;
- les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
- les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles réunissant les conditions suivantes : les groupements doivent être constitués et fonctionner conformément aux dispositions du Code du travail relatif aux groupements d'employeurs qui les régissent, et être composés exclusivement d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles exonérées du volet apprentissage.

Art. 1599 ter A du CGI

Instr. DGFIP BOI-TPS-TA-10-20150204 du 4.2.15

Entreprises exclues

Ne sont pas concernés par la taxe d'apprentissage :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Art. L6131-1 du Code du travail

Loi n° 2019-1479 du 28.12.19 (JO du 29.12.19), art. 81

- le secteur associatif sous conditions ;
- les professions libérales sous conditions.

Art. 1599 ter A du CGI

Loi n° 2019-1479 du 28.12.19 (JO du 29.12.19), art. 190

Professions libérales : sous conditions

Les entreprises uniquement redevables au titre des « bénéfices non commerciaux », ou uniquement des « bénéfices agricoles » sont exclues de la taxe d'apprentissage. Il s'agit du régime fiscal communément appelé BNC ; les professions libérales sont particulièrement concernées par le régime fiscal des BNC.

A l'inverse, en cas de versement d'un salaire, l'entreprise peut être alors assujettie.

En cas de double versement, des salaires et des BNC, seule la part des salaires peut être assujettie.

Art. 1599 ter A du CGI

Secteur associatif : sous conditions

Les associations sont soumises à la taxe d'apprentissage si elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Dans le cas contraire ou si l'association est uniquement soumise au taux réduit, elle est exonérée.

Art. 1599 ter A du CGI

Les associations, fondations et congrégations non imposées à l'impôt sur les sociétés se trouvent totalement placées hors du champ d'application de la taxe d'apprentissage, y compris pour les rémunérations des personnels affectés à une activité lucrative non financière accessoire.

Dès lors que ces organismes deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, l'exonération de taxe d'apprentissage ne s'applique plus. La taxe est due pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ces activités lucratives ne sont plus placées hors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

Instr. fiscale 4 H-5-06 (BOI n° 208 du 18.12.06)

Entreprises non redevables

Les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale attribuée à la France avant le 31 décembre 2017 et, le cas échéant, les filiales de ces organismes ne sont pas redevables du volet apprentissage de la contribution unique, ni de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Art. 1655 septies du CGI

Loi n° 2018-1317 du 28.12.18 (JO du 30.12.18), art. 136